

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-117

Québec, ce 27 avril 2016

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 18 février 2016, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour municipale [...].

La plainté

[2] Le plaignant reproche essentiellement à la juge d'avoir refusé de recevoir ses éléments de preuve, de l'avoir provoqué et d'avoir pris parti en faveur de la poursuite. Il écrit :

« Ma crier après lorsque j'ai voulu sortir une preuve capital ma empêcher de la donner et à refuser toutes les autres preuves il était trop du côté de la poursuite et à donner un jugement ridicule il croit au citoyen qui a porté plainté contre moi malgré les preuves que j'ai donné il n'a pas tenu compte de rien il veut faire plaisir au bureau de taxi elle m'a mal traite elle veut prendre des promotions sur mon dos elle a essayé de me provoquer pour que je réplique et elle me met en prison pour outrage au tribunal.

[...] la juge a abusee de son pouvoir dans son jugement et son comportement avec moi et elle a fait plaisir a la poursuite. elle a donnee un jugement sans fondement [...] »

Les faits

[3] L'audience du [...] 2016 a duré quarante-cinq minutes.

[4] Un témoin allègue avoir surpris le plaignant en train d'uriner près de la porte du garage d'un immeuble le [...] 2014.

[5] À l'aide de son téléphone intelligent, le témoin photographie le plaignant de dos et prend une autre photographie du véhicule du plaignant visiblement associé à une compagnie de taxi. Il s'en suit une altercation verbale et le témoin finit par en informer la compagnie [...].

[6] L'enquête du bureau de taxi confirme les informations du témoin selon lesquelles le plaignant est le propriétaire du véhicule [...].

[7] À la Cour, la juge résume la défense du plaignant comme suit :

« J'ai eu droit à une présentation qui va dans le sens de vos intérêts mais qui n'est pas forcément compatible avec la vérité... une histoire qui n'a rien à voir avec la réalité. »

[8] Ce faisant, après avoir expliqué les principes qui doivent guider toute décision en la matière, elle déclare le plaignant coupable de l'infraction et le condamne à payer une amende de 125 \$ ainsi que tous les frais.

L'analyse

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que la juge a offert au plaignant, représenté par avocat, la possibilité de présenter toutes ses preuves, à l'exception d'un document dont elle a jugé le dépôt non pertinent.

[10] À un certain moment, la juge interpelle le plaignant d'un ton ferme, mais sans crier, pour lui expliquer qu'il n'a pas de « contrôle sur la manière dont le contre-interrogatoire doit se dérouler ».

[11] En aucun moment, l'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de conclure que la juge a abusé de son pouvoir à l'égard du plaignant. Les manquements formulés à son égard par le plaignant sont sans fondement.

[12] Manifestement, le plaignant est insatisfait de la décision rendue par la juge, mais le Conseil de la magistrature ne peut intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme une instance d'appel pour réviser la décision rendue.

La conclusion

[13] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.